

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VENSAC

Département de la Gironde



ARRÊTÉ : AR_2024_06

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
RUE GRAND RUE

Le **MAIRE** de la Commune de **VEN SAC**,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.411-1 et L.411-6, R.325-1, R.411-2, R.411-4, R.411-25, R.411-26, R.412-28-1, R.417-10 et R.417-11 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 101^E traversant l'agglomération et, en particulier le centre du village ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Il est institué une zone 30 sur la RD 101^E dans sa partie comprise entre les n°4 et n°32 de la rue Grand Rue afin de modérer la vitesse du trafic à 30 km/h pour favoriser en toute sécurité la cohabitation entre usagers de la voirie. En dehors de cette zone 30, la vitesse est limitée à 50km/h.

Des ralentisseurs de vitesse (NF P 98-300) ainsi que des panneaux d'entrée et de sortie de zone sont installés conformément à la réglementation.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, côté pair entre les n°6 et n°10, et côté impair entre le parvis de l'église et le monument aux morts.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est strictement interdit sauf autorisation contraire de l'autorité municipale. Seuls les véhicules d'intérêt général dérogent à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture
033-213305410-20240924-99 AR202406-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Article 5 : Tous les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une verbalisation et le cas échéant, mis en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à VENSAC, le 24 septembre 2024

Le Maire,

J.L PIQUEMAL

